



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Troisième Commission
Point 68 de l'ordre du jour
Droit des peuples à l'autodétermination

Cuba : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 66/147 en date du 19 décembre 2011 et les résolutions 15/12¹, 15/26², 18/4³ et 21/8 du Conseil des droits de l'homme, en date des 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011 et 27 septembre 2012⁴, respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique⁵, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, chap. I.

³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁴ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.



politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁶,

Saluant la création du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées,

Rappelant les consultations régionales tenues dans les cinq régions du monde entre 2007 et 2011, au cours desquelles les participants ont fait observer que la jouissance et l'exercice des droits de l'homme étaient de plus en plus entravés par l'apparition de plusieurs nouvelles difficultés et tendances en rapport avec les mercenaires ou leurs activités et par le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées agréées opérant ou recrutant du personnel dans chaque région, et exprime sa gratitude au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour avoir apporté son concours en vue de la tenue de ces consultations,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables pour les politiques et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Préoccupée par l'implication présumée de mercenaires ainsi que d'employés de certaines sociétés militaires et de sécurité privées menant des activités liées au mercenariat dans de graves violations des droits de l'homme, y compris des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des viols, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, des arrestations et des détentions arbitraires, des incendies criminels, des mises à sac et des pillages,

Convaincue qu'il importe de disposer d'un instrument réglementaire international juridiquement contraignant pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et, à cet égard, pour prendre des mesures visant à surveiller les

⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

activités de ces sociétés et à les tenir responsables des violations des droits de l'homme qu'elles commettraient,

Convaincue également que, quelles que soient la manière dont on les utilise et la forme qu'ils prennent pour se donner une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Se félicite* du travail et des contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, notamment ses activités de recherche, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport⁷;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance en matière militaire ainsi que de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entraient pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

⁷ Voir A/67/340.

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁸ ou pour la ratifier;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Condamne* les activités mercenaires ayant visé récemment des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans distinction aucune;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et à concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable;

14. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, se félicite aussi de la participation d'experts, dont les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, aux travaux de ladite session, et demande au Groupe de travail et à d'autres experts de poursuivre la tâche entreprise;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et de réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme⁹;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

⁹ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir, à leur demande, des services consultatifs aux États touchés par ces activités;

17. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène que représentent ces sociétés militaires et de sécurité privées, participent en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux menés par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

18. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires dans l'accomplissement de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment sa coopération avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui traitent des activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées aux activités présentes et à venir du Groupe de travail;

20. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

21. *Décide* d'examiner à sa soixante-huitième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».